



Arrêts dans les affaires T-11/05, T-18/05, T-19/05, T-20/05, T-21/05 & T-25/05

Wieland-Werke AG e.a., IMI plc e.a., Boliden AB e.a., Outokumpu Oyj e.a.,
Chalkor AE & KME Germany AG e.a. / Commission

Presse et Information

Dans les affaires relatives à l'entente sur les tubes sanitaires en cuivre, le Tribunal réduit les amendes initialement infligées à IMI à 38,556 millions d'euros et à Chalkor à 8,2467 millions d'euros

La Commission n'a pas établi à suffisance de droit la participation ininterrompue d'IMI au cartel et a enfreint le principe d'égalité de traitement en calculant le montant des amendes d'IMI et de Chalkor.

Par décision du 3 septembre 2004¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 222,3 millions d'euros à sept sociétés pour leur participation à une entente sur le marché des tubes sanitaires en cuivre. L'entente consistait essentiellement à restreindre la concurrence par le biais d'un système d'attribution de volumes de production et de parts de marché, d'une part, et de fixation d'objectifs et de hausses de prix, d'autre part. Selon la Commission, il y avait trois groupes d'accords entre lesdites sociétés, couvrant des produits différents, « les accords SANCO », « les accords WICU et Cuprotherm » et « les accords européens élargis ».

Six de ces sept entreprises concernées ont demandé au Tribunal d'annuler ou de réduire le montant de leur amende, respectivement: Wieland-Werke AG (27,84 millions d'euros), le groupe IMI (44,98 millions d'euros), le groupe Boliden (32,6 millions d'euros), Outokumpu (36,14 millions d'euros), Chalkor (9,16 millions d'euros) et le groupe KME (67,08 millions d'euros).

Dans ses arrêts d'aujourd'hui, le Tribunal **maintient les amendes infligées à quatre entreprises** (Wieland-Werke, Boliden, Outokumpu et KME) et **rejette toutes les demandes reconventionnelles de la Commission tendant à l'augmentation du montant des amendes.**

Toutefois, le Tribunal constate que la Commission **n'a pas établi à suffisance de droit la participation du groupe IMI au cartel entre le 1^{er} décembre 1994 et le 11 avril 1996**. Par conséquent, la durée de l'infraction commise par IMI était de dix ans et un mois au lieu de onze ans et cinq mois. Le Tribunal constate donc que la majoration de l'amende de cette société doit être réduite de 110% à 100%.

De plus, **la Commission a enfreint le principe d'égalité de traitement en ce qui concerne le calcul des amendes de Chalkor et d'IMI.**

Notamment, la Commission a commis une erreur en omettant de prendre en considération la non-participation de **Chalkor et IMI** aux accords SANCO. En effet, elle a calculé le montant de leurs amendes de la même façon que pour les sociétés qui avaient participé à ces accords. Pour remédier à cette erreur, le Tribunal considère que le montant de départ de l'amende de ces deux sociétés doit être réduit de 10%.

Ainsi, le Tribunal fixe le montant de l'amende de Chalkor à 8,2467 millions d'euros et de IMI à 38,556 millions d'euros.

¹ Décision C (2004) 2826 de la Commission, du 3 septembre 2004, relative à une procédure d'application de l'article 81 [CE] et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/E-1/38.069 – Tubes sanitaires en cuivre).

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts [T-11/05](#), [T-18/05](#), [T-19/05](#), [T-20/05](#), [T-21/05](#) & [T-25/05](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205